



Arrêté du Maire DG-N° 17 /2025

**FERMETURE PROVISOIRE
DES SITES SPORTIFS**

Le Maire de la Commune de Saint-André,

- Vu les articles L. 2122-21 et L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDERANT** les dégradations subies par le passage du cyclone Garance,

Il appartient dès lors au Maire de Saint-André, au titre de son pouvoir général de police, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité sur les infrastructures sportives et en interdire l'accès.

ARRETE

Article 1 : Fermeture des sites sportifs au public.

Les sites sportifs sont fermés à tous les usagers, c'est-à-dire aux particuliers, aux associations et aux établissements scolaires, à compter du 03 mars 2025 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Pendant la période indiquée, aucune activité n'est autorisée sur ce site.

Article 2 : Recours juridictionnel.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 3 : Exécution.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Commune et fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de ville pendant deux mois.

Tous les moyens de diffusion seront employés aux fins d'informer au mieux la population de cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise :

- Aux responsables des sites,
- Au Directeur des Services techniques,
- Aux Présidents des associations,
- Aux responsables des différents établissements scolaires.

Fait à Saint-André, le - 4 MARS 2025



Le Maire

Joë BEDIER